

Transposition de la directive de transparence pour la prévoyance professionnelle

(art. 36, let. c, de la loi fédérale sur la procédure administrative; RS 172.021)

L'Office fédéral des assurances privées a approuvé les décisions suivantes:

Décision

du

22 octobre 2004	Generali Personenversicherung, Adliswil
25 octobre 2004	Schweiz. Lebensversicherungs- und Rentenanstalt, Zürich
25 octobre 2004	Patria Lebensversicherungs-Gesellschaft, Basel
26 octobre 2004	Allianz Suisse Lebensversicherungs-Gesellschaft, Zürich
27 octobre 2004	Winterthur Leben, Winterthur
28 octobre 2004	Pax, Schweiz. Lebensversicherungs-Gesellschaft, Basel
29 octobre 2004	Basler Lebensversicherungs-Gesellschaft, Basel
9 novembre 2004	La Suisse, Société d'assurances sur la vie, Lausanne
12 novembre 2004	Providentia, Société d'assurances sur la vie, Nyon

Indication des voies de recours

Cet avis tient lieu, pour les assurés, de notification de la décision. Les assurés qui ont qualité pour recourir en vertu de l'art. 48 de la loi fédérale sur la procédure administrative (RS 172.021) peuvent attaquer les décisions par un recours à la commission fédérale de recours en matière de surveillance des assurances privées, Rämistrasse 74, 8001 Zurich. Le mémoire de recours doit être déposé en deux exemplaires dans les 30 jours dès cette publication et doit indiquer les conclusions ainsi que les motifs. Pendant ce délai, la décision d'approbation du tarif peut être consultée auprès de l'Office fédéral des assurances privées, Friedheimweg 14, 3003 Berne.

23 novembre 2004

Office fédéral des assurances privées